

VD_GERICHTE ZD19.003322 vom 12. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.003322

FR: VD_GERICHTE ZD19.003322 du 12 août 2020

IT: VD_GERICHTE ZD19.003322 del 12 agosto 2020

Erwägungen

E. 4

Indications concernant l'impotence 4.1.1 Se vêtir [...] [...] Lors de l'entretien, il est précisé : aide directe, tous les jours, à mettre et enlever ses chaussettes et chaussures car l'assuré évite de se pencher en avant pour ne pas augmenter les difficultés à respirer. Afin de réduire le dommage, l'assuré pourrait éventuellement réaliser l'acte sans aide (en utilisant un moyen auxiliaire comme un chausse-pied et un enfile chaussettes), car n'aurait pas à se pencher en avant ce qui limiterait la difficulté à respirer. Aide directe à se vêtir en lien avec l'augmentation du cumul des limitations pendant la phase aigüe. Pas régulier et important.

- 6 - Se dévêtir [...] [...] Idem que se vêtir [...] 4.1.2 Se lever [...] [...] Lors de l'entretien, il est précisé : l'assuré gère cet acte de manière indépendante. Une aide directe à se lever est nécessaire en lien avec l'augmentation du cumul des limitations pendant la phase aigüe. Pas régulier et important. S'asseoir [...] [...] Idem que l'acte se lever. Pas régulier et important. Se coucher [...] [...] Idem que l'acte se lever et s'asseoir. Pas régulier et important. [...]

4.1.4 Faire sa toilette - Se laver [...] [...] Lors de l'entretien, il est précisé : l'assuré gère cet acte de manière indépendante. Aide directe à se laver en lien l'augmentation des limitations pendant la phase aigüe. Pas régulier et important. - Se coiffer [...] [...] Idem que faire sa toilette. Pas régulier et important. - Se baigner/se doucher [...] [...] L'assuré gère cet acte de manière indépendante. Aide directe à entrer, se laver, sortir de la baignoire et se sécher en lien avec l'augmentation du cumul des limitations pendant la phase aigüe. Pas régulier et important. - Se raser [...] [...] Sur le questionnaire, ce point d'aide est signalé : aide de l'épouse à se raser tous les jours. Idem que faire sa toilette, se coiffer et se baigner/doucher. Pas régulier et important. 4.1.5 Aller aux toilettes [...] - Mettre en ordre les habits [...] [...] Lors de l'entretien, il est précisé : l'assuré gère cet acte de manière indépendante. Aide directe pour descendre et remonter les habits en lien avec l'augmentation du cumul des limitations pendant la phase aigüe. Pas régulier et important

- 7 - - Laver le corps/contrôle de la propreté [...] [...] Le jour de l'entretien, il est précisé que l'aide n'est pas régulière et important. [...] 4.1.6 Se déplacer - dans l'appartement [...] [...] Lors de l'entretien, il est précisé : l'assuré gère cet acte de manière indépendante et emprunte les escaliers avec difficulté devant fractionner l'acte. Aide directe à se déplacer en lien avec l'augmentation du cumul des limitations pendant la phase aigüe. Pas régulier et important - à l'extérieur [...] [...] Lors de l'entretien, il est précisé : l'assuré sort seul sur une courte distance (env. 500m) Aide directe pour les déplacements plus longs, il est nécessaire de fractionner l'acte en lien avec les difficultés à respirer et la fatigue. L'assuré ne conduit plus en lien avec les troubles de la vue. [...]

E. 4.2

[...] La personne assurée a-t-elle régulièrement besoin, en raison de son atteinte à la santé, d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie ? [...] [...] Lors de l'entretien, il est précisé que l'assuré, en dehors de période d'augmentation des limitations, participe rarement aux tâches ménagères. Toutefois, il pourrait probablement le faire en fractionnant l'activité et en l'adaptant au cumul des limitations, permettant ainsi de se ménager. Le cadre des prestations a été expliqué et le placement en home n'est pas envisagé à ce jour. L'assuré seul à domicile, pourrait vivre avec l'aide du CMS et la livraison des repas chauds hors des périodes aiguës. [...]

E. 4.3

La personne assurée a-t-elle besoin d'une aide permanente pour les soins de base [...] ou pour suivre un traitement [...] ? [...] [...] Lors de l'entretien, il est précisé : l'assuré gère lui-même ses traitements, aérosol et mises en place de la CPAP. Nécessite de l'aide à la gestion de ceux-ci en période de phases aiguës [...]

E. 4.4

La personne assurée a-t-elle besoin d'une surveillance personnelle ? [...] [...]

- 8 - Lors de l'entretien : le cadre de la prestation a été expliqué. L'assuré peut rester seul plusieurs heures. Son épouse veille à rester plus fréquemment près de lui en phases aiguës.

E. 5

a) En l'espèce, il ressort des pièces au dossier que le recourant souffre, sur le plan somatique, d'infections broncho-pulmonaires à répétition, d'un syndrome d'apnées du sommeil de type obstructif de degré modéré, de facteurs de risques cardio-vasculaires (hypertension artérielle, dyslipidémie et ancien tabagisme chronique) ainsi que d'un alcoolisme chronique (plus ou moins sevré depuis 2015), et, sur le plan

- 16 - psychique, d'un trouble de l'adaptation avec réaction mixte, anxieuse et dépressive. b) Il n'est pas contesté que le recourant a besoin d'aide pour l'acte de « se déplacer », acte qui englobe notamment l'accompagnement nécessaire pour les rendez-vous médicaux externes. Cette limitation ressort clairement du rapport du 7 novembre 2016 de la Dre C._____. Elle avait également été relevée par l'épouse du recourant lors d'un entretien téléphonique le 24 juillet 2018 et confirmée dans le rapport d'enquête à domicile du 9 octobre 2018. L'intimé considère que le recourant n'a besoin d'aide pour aucun autre acte ordinaire de la vie. c) A titre liminaire, il y a lieu de constater que, contrairement à ce qu'affirme le recourant, l'enquêtrice n'a pas, dans son rapport du 9 octobre 2018, considéré que ce dernier devait manger des aliments spéciaux et n'a pas retenu de besoin d'aide pour l'acte de « manger ». C'est le lieu de relever que, dans sa demande d'allocation pour impotent, le recourant avait indiqué un besoin d'aide pour tous les actes ordinaires de la vie à l'exception précisément de l'acte de « manger ». En ce qui concerne l'aide pour accomplir les autres actes ordinaires de la vie, il ressort du dossier qu'elle n'est nécessaire qu'en période d'infection broncho-pulmonaire. C'est ce qu'avait précisé le recourant lui-même dans sa demande d'allocation pour impotent du 13 février 2018. Lors de l'enquête à domicile, le recourant et son épouse ont confirmé la nécessité d'une aide lors de phases aiguës de l'atteinte respiratoire (cf. rapport d'enquête du 9 octobre 2018). Dans son rapport du 9 avril 2018, le Dr V._____ a également précisé que son patient pouvait le plus souvent pourvoir à ses besoins personnels, ce qui confirme que l'aide demandée n'est nécessaire qu'en « période de crise ». Tel est également le sens de l'ordonnance du 10

janvier 2018 du pneumologue qui évoque bien un besoin d'aide « par intermittence ». Le recourant allègue que son besoin d'aide découle également de son atteinte psychiatrique. Il n'avait cependant pas évoqué cette

- 17 - problématique dans sa demande d'allocation pour impotent ni lors de l'enquête ménagère du 19 septembre 2018. Il a affirmé pour la première fois que son atteinte psychique l'empêchait d'accomplir les actes ordinaires de la vie après avoir reçu le projet de décision du 12 octobre 2018. Cela étant, aucun élément au dossier n'atteste que les atteintes psychiatriques du recourant justifieraient qu'une aide particulière lui soit prodiguée au quotidien. A cet égard, les rapports des 25 août 2017 et 24 octobre 2018 du Dr Q._____ ne sont pas suffisamment clairs et étayés. En effet, on ignore sur quels éléments médicaux objectifs le psychiatre s'est fondé pour attester d'un besoin d'aide quotidien. Il semble en effet que cette appréciation relève davantage de la prise en considération des atteintes somatiques pour lesquelles le Dr V._____, pneumologue du recourant, admet un besoin d'aide ponctuel. Il ressort ainsi de ce qui précède que le recourant n'a besoin d'aide dans les actes ordinaires de « se vêtir et se dévêtir », « se lever, s'asseoir et se coucher », « faire sa toilette » et « aller aux toilettes » qu'au cours de la phase aiguë d'une infection broncho-pulmonaire. Or, d'après le rapport du 12 octobre 2018 du Dr V._____, de telles infections ont eu lieu en avril et juin 2017 puis en janvier et juillet 2018, soit deux fois par année. Dans une telle situation, l'aide nécessaire ne peut être considérée comme régulière dès lors que le recourant n'en a pas besoin ni ne pourrait en avoir besoin chaque jour (cf. TF 9C_562 2016 du 13 janvier 2017 consid. 5.3 et les références citées). Sur le vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que le recourant aurait besoin d'une aide importante et régulière d'autrui pour accomplir plus d'un acte ordinaire de la vie. d) Concernant le besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, le rapport d'enquête du 9 octobre 2018 mentionne que le recourant peut rester seul plusieurs heures et qu'il gère lui-même ses traitements, aérosols et mise en place de l'appareil stimulateur lingual alors qu'il a besoin d'assistance lors des périodes d'infection broncho-pulmonaire. Le recourant ne requiert ainsi pas d'aide

- 18 - constante, mais uniquement pour des situations ponctuelles, à raison d'une heure par semaine environ. Si plusieurs médecins ont relevé la dépendance aiguë qu'a développée le recourant vis-à-vis de son épouse (cf. rapports des 2 juin 2016, 16 juin 2017 et 13 novembre 2018 du Dr P._____ ; des 25 août 2017 et 24 octobre 2018 du Dr Q._____), ceux-ci se sont bornés à constater cet état de fait sans attester pour autant que le recourant serait incapable de vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne. C'est le lieu de relever que, dans son rapport du 9 avril 2018, le Dr V._____ a précisé que le recourant était le plus souvent capable de palier à ses besoins personnels. De même, dans ses rapports des 2 juin 2016, 16 juin 2017 et 13 novembre 2018, le Dr P._____ a attesté du fait que le recourant disposait d'une capacité de travail dans une activité légère, sédentaire et dans un cadre adapté ce qui confirme que ce dernier dispose d'une certaine autonomie. En définitive, il n'apparaît pas, à la lumière du dossier, que le recourant aurait besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie d'en moyenne deux heures par semaine sur une période de trois mois. e) Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que le recourant ne remplit pas les conditions pour l'octroi d'une allocation pour impotent de degré faible.

E. 5.1

; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C_877/2018 du 24 juillet 2019 consid. 5). c) Il sied de rappeler qu'une enquête effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les handicaps de celle-ci. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 130 V 61 consid. 6.1 et 6.2).

E. 6

a) En conséquence, le recours doit être rejeté et la décision du

E. 7

décembre 2018 confirmée. b) Par décision du 19 février 2019, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire à compter du 22 janvier 2019 et a obtenu à ce titre l'exonération du paiement d'avances et de frais judiciaires ainsi que la commission d'un avocat d'office en la personne de Me Florence Bourqui (art. 118 al. 1 du code fédéral de procédure civile du

- 19 - 19 décembre 2008 [CPC ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

c) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et être provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC). d) Conformément à l'art. 2 al. 1 du règlement vaudois sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 (RAJ ; BLV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office ; à cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. En l'espèce, l'indemnité est fixée à 1'500 fr., débours et TVA compris, compte tenu de la difficulté de la cause et des opérations nécessaires pour la conduite du procès. e) Le recourant est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser les frais judiciaires et l'indemnité du conseil d'office dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Il incombera au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.